

Article 6 du Règlement

6. (1) A six heures du soir les mercredis et vendredis, et à dix heures du soir les lundis, mardis et jeudis, à moins de dispositions différentes du présent Règlement, l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

(2) Une motion portant que la Chambre continue de siéger après l'heure spécifiée au paragraphe (1) peut être faite en tout temps sans avis. Si un député s'y oppose, M. l'Orateur doit demander aux opposants de se lever de leur place et si dix députés ou plus se lèvent, la motion ne doit pas alors être mise aux voix. Si aucun député ne s'y oppose ou si moins de dix députés se lèvent de leur place, la motion est réputée adoptée. Aucun débat ni vote réglementaire ne doit intervenir à l'occasion d'une semblable motion portant prolongation d'une séance. Sauf si la levée de la séance a été prévue pour une heure précise, une séance, prolongée en vertu des dispositions du présent paragraphe, ne peut pas se terminer autrement que par l'adoption d'une motion d'ajournement et M. l'Orateur ne doit pas estimer qu'une motion d'ajournement de la Chambre a été faite en raison de l'application de quelque autre article du Règlement.

(3) Si un député s'oppose à la tenue d'un vote en tout temps entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi ou entre six heures du soir et huit heures du soir, M. l'Orateur doit demander aux députés qui s'opposent de se lever de leur place et si cinq députés ou plus se lèvent, la tenue du vote doit être reportée à un moment quelconque après deux heures et demie de l'après-midi ou après huit heures du soir, selon le cas.

(4) Lorsqu'un article du Règlement ou un ordre de la Chambre prescrit que les affaires en délibération à l'heure ordinaire d'ajournement doivent être immédiatement réglées ou terminées, M. l'Orateur ne peut ajourner la Chambre qu'après l'achèvement des opérations spécifiées.

2. Que le paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

Paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement

12. (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il décide des questions d'ordre. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une telle décision qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

3. Que les paragraphes (3) et (4) de l'article 15 du Règlement soient modifiés pour se lire comme il suit:

Paragraphes (3) et (4) de l'article 15 du Règlement

15. (3) Sous réserve des dispositions contraires du présent Règlement, la Chambre étudie, après les affaires courantes ordinaires, les affaires du jour dans l'ordre suivant:

(Lundi)

Questions.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

(de six heures à sept heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.

(Mardi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de six heures à sept heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Bills privés.

Bills publics.

(Mercredi)

Questions.

Avis de motions portant production de documents.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.

Bills publics.

(Jeudi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de six heures à sept heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

A. Le premier jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Avis de motions (documents).

Bills privés.

Bills publics.

B. Le deuxième jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Bills privés.

Avis de motions (documents).

Bills publics.

(Vendredi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Bills publics.

Bills privés.

(4) Quand un débat est en cours à six heures du soir, un lundi ou un mardi, sur la motion «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil», aux fins de la formation de la Chambre en Comité des subsides, les ordres inscrits au nom des députés ce jour-là sont suspendus.

4. Que le paragraphe (2) de l'article 31 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

Paragraphe (2) de l'article 31 du Règlement

31. (2) Quand la Chambre étudie les affaires inscrites au nom des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois.

5. Que le paragraphe (5) de l'article 39 du Règlement soit édicté ainsi qu'il suit:

Paragraphe (5) de l'article 39 du Règlement

39. (5) Avant que la Chambre aborde l'ordre du jour, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne; toutefois, si M. l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*; de plus, le temps accordé à la période des questions avant l'appel de l'ordre du jour ne doit pas excéder trente minutes.

Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de M. l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever sa question lors de l'ajournement de la Chambre. L'avis mentionné au présent article, qu'il ait été donné oralement ou non pendant la période des questions précédant l'appel de l'ordre du jour, doit être donné par écrit à M. l'Orateur au plus tard à 5 heures de l'après-midi, le même jour.

6. Que le Règlement soit modifié par l'insertion du nouvel article 41-A suivant:

Article 41-A du Règlement

41-A. A moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 41 du Règlement, un député qui se propose de soulever une question de privilège ne découlant pas des délibérations en Chambre au cours d'une séance doit donner à l'Orateur un exposé écrit de la question au moins une heure avant de la soulever en Chambre.

7. Que l'article 43 du Règlement soit modifié par l'adjonction du nouveau paragraphe (2) suivant: